

8. *Page 2, ligne 18.*—Un amendement, apporté à la version anglaise du bill, ne concerne pas la version française.

9. *Page 2 lignes 22 à 26 inclusivement.*—Supprimer le paragraphe (4) du nouvel article 229, et substituer ce qui suit:

(4) Quiconque habite une maison de débauche est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cent dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant au plus deux mois, ou d'un emprisonnement pendant au plus douze mois.

10. *Page 2, ligne 27.*—Un amendement, apporté à la version anglaise du bill, ne concerne pas la version française.

11. *Page 2, ligne 29.*—Un amendement, apporté à la version anglaise du bill, ne concerne pas la version française.

12. *Page 2, lignes 51 et 52.*—Aux mots "du *Code criminel*", substituer "de la présente loi".

13. *Page 3, ligne 8.*—Aux mots "cette amende", substituer "l'amende".

14. *Page 3, ligne 8.*—Aux mots "cet emprisonnement", substituer "l'emprisonnement".

15. *Page 3, lignes 28 à 32 inclusivement.*—Supprimer l'alinéa d) de la clause 7, et substituer le suivant:

d) s'il se sert d'une arme ou s'il a en sa possession une arme et qu'une mort se produise en conséquence de l'usage de cette arme.

16. *Page 3, ligne 36.*—Un amendement, apporté à la version anglaise du bill, ne concerne pas la version française.

17. *Page 4, ligne 10.*—Un amendement, apporté à la version anglaise du bill, ne concerne pas la version française.

18. *Page 4, ligne 37.*—Aux mots "un véhicule à moteur", substituer "une voiture automobile, une motocyclette."

19. *Page 4, ligne 31.*—Un amendement, apporté à la version anglaise du bill, ne concerne pas la version française.

20. *Page 5, ligne 30.*—Supprimer les mots "et comprend".

21. *Page 5, lignes 36 à 45 inclusivement.*—Supprimer le paragraphe (1) du nouvel article 405c, et lui substituer le suivant.

405c. (1) Quiconque, dans le dessein d'obtenir un passeport canadien, ou un visa de ce passeport ou un endossement sur un tel passeport, soit pour lui-même, soit pour toute autre personne, alors qu'il est hors du Canada fait une déclaration écrite ou verbale à une personne autorisée à émettre des passeports canadiens hors du Canada, et qui à sa connaissance est fausse ou trompeuse, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

22. *Page 6, lignes 16 à 22 inclusivement.*—Supprimer le nouvel article 516B, et substituer le suivant:

516B. Quiconque volontairement endommage ou dérange un matériel ou dispositif de protection ou de sécurité contre l'incendie, de façon à le rendre inutilisable ou inefficace, est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende."

23. *Page 6, ligne 28.*—Supprimer les mots "et comprend".

24. *Page 6, ligne 33.*—Au mot "l'adoption", substituer "l'entrée en vigueur".

25. *Page 7, lignes 16 et 17.*—Au mot "l'adoption", substituer "l'entrée en vigueur".

26. *Page 7, ligne 37.*—Après le mot "consent", ajouter "et".